



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 9 avril 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Observations des Représentants légaux de la victime a/0333/07 relatives au maintien de l'anonymat et aux modalités de participation des victimes au stade préliminaire de l'affaire

Origine : Le représentant légal de la victime, Me Joseph Keta

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Conseil de la Défense pour Germain
Katanga
Me David Hooper
Me Göran slüter

Conseil de la Défense pour Mathieu
Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Joseph Keta
Me Jean-Louis Gilissen
Me Carine Bapita Buyagandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Bruno Cathala

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

I. Rétroactes :

Par sa décision du 2 avril 2008, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a reconnu le statut de victime au stade préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* et au stade de l'enquête dans la situation en RDC aux victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07 et a/0333/07.

Elle sollicite des victimes identifiées ci-dessus qu'elles soumettent, pour le 9 avril 2008 au plus tard :

- une requête par laquelle les victimes sollicitent le cas échéant la non divulgation de leur identité à la défense de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui pendant la durée de la phase préliminaire de l'affaire ;
- leurs observations sur les droits procéduraux qui s'attachent au statut de victime au stade préliminaire de l'affaire.

En conséquence, les représentants légaux de la victime a/0333/07 soumettent respectueusement à la Chambre les observations qui suivent.

II. La situation d'insécurité des victimes et le problème de protection justifiant la demande d'anonymat

Considérant que la présente affaire concerne des crimes commis durant une attaque conjointe du FRPI et du FNI sur le village de Bogoro aux alentours du 24 février 2003 et en particulier, s'agissant de la victime ici représentée, la conscription et le recrutement d'enfants dans un groupe armé et leur participation aux hostilités, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- la victime est mineure et donc encore très vulnérable ;
- elle vit dans des conditions de grande précarité sur le terrain et dans un contexte d'insécurité généralisé ;
- elle appartient à la communauté des accusés et craint pour elle-même et sa famille des représailles directes, tant des militaires proches des accusés, que des populations civiles encore soumises à l'influence des accusés ;
- ayant été sous l'autorité des accusés, elle est aujourd'hui considérée comme traître, ce qui augmente d'autant le risque de représailles décrit ci-dessus.

Par conséquent, dans un tel contexte, la victime n'a réellement d'autre choix que de solliciter, au titre des mesures propres à protéger sa sécurité, son bien-être physique et psychologique, sa dignité et le respect de sa vie privée (article 68-1 du Statut), la non divulgation de son identité à la défense de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui pendant la durée de la phase préliminaire de l'affaire.

Un certain nombre d'instruments juridiques internationaux insistent sur la protection de la vie privée des victimes, celle de leurs familles, et la nécessité de les préserver des manœuvres d'intimidation et des représailles (voir not. 23^e rapport du Secrétaire Général des Nations-Unies en RDC sur les problèmes de sécurité, la résolution 40/34 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée Générale des NU, la recommandation R(85)11 du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale).

Au vu de l'esprit de ces instruments juridiques et de l'art.68-3 du Statut, les représentants légaux considèrent que :

a) l'anonymat de la victime est couvert par la participation du représentant légal aux audiences ; cette participation ne doit subir aucune restriction (cfr.ultimatum de 10 jours accordés à Me Keta pour lever son anonymat)

b) l'anonymat d'une victime n'est ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial lorsque des mesures adaptées sont prises après un examen au cas par cas (voir infra).

En conclusion les représentants légaux estiment que la levée de l'anonymat de la victime n'est envisageable que dans la phase du procès ; la cour pourra alors décider au cas par cas de l'adoption de mesures appropriées pour les victimes.

III. Modalités de participation et droits procéduraux des victimes au stade de l'enquête et au stade préliminaire d'une affaire

A. Dispositions applicables :

L'article 68-3 du Statut dispose :

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

Le Règlement de procédure et de preuve détermine en ces articles 89 et suivants les règles applicables à la participation des victimes à la procédure.

Il résulte de ces dispositions que les victimes, via leurs représentants légaux, peuvent notamment :

- assister et participer à toutes les audiences ;
- présenter des considérations et interventions orales ou écrites sur toute question relative à la préparation et au déroulement du procès, y compris sur des questions de compétence et de recevabilité, faire des déclarations liminaires et finales, répondre à toute requête, exception ou observation et demandes de l'Accusation ou de la Défense ;
- interroger un témoin, un expert ou l'accusé ;
- solliciter des mesures de protection.

La liste des actes procéduraux dont fait état le Règlement de procédure et de preuve n'est, selon la Chambre préliminaire II, pas nécessairement exhaustif. Dans une décision du 10 août 2007, la Chambre précise qu'elle peut toujours se réserver la possibilité d'accorder aux victimes le droit de participer dans d'autres actes de procédure selon ce qu'elle estime pertinent au regard du déroulement de celle-ci, étant entendu que cette participation s'exerce dans le respect des dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve¹.

La Chambre préliminaire II a également déclaré dans la même décision que, s'agissant du pouvoir d'appréciation de la Cour quant au caractère approprié de la participation des victimes, celui-ci s'exerce au regard l'existence ou non d'une incidence sur les intérêts personnels de celles-ci. Pour chacune d'elles, cette décision dépendra non seulement de la nature et de la portée de l'acte procédural mais aussi des circonstances propres à chaque victime².

¹ "Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06" n° ICC-02/04-101, 10 août 2007, § 88

² Ibidem, § 89

B. Modalités de participation qui doivent être reconnues aux victimes au stade précédant le procès :

La Chambre préliminaire I a déclaré dans une décision du 17 janvier 2006 dans le cadre de la situation en RDC que « *S'agissant de l'article 68-3, la Chambre estime qu'il impose une obligation à la Cour vis-à-vis des victimes. L'utilisation du présent de l'indicatif dans la version française du texte (« la Cour permet ») ne laisse aucun doute sur le fait qu'au droit d'accès des victimes à la Cour correspond une obligation positive à la charge de celle-ci de leur permettre d'exercer ce droit de manière concrète et effective. Par conséquent, il échoit à la Chambre la double obligation, d'une part, de permettre aux victimes d'exposer leurs vues et préoccupations, et d'autre part, de les examiner* »³.

Or, comme le précise encore la même Chambre préliminaire « *Le droit de présenter leurs vues et préoccupations et de déposer des pièces en relation avec l'enquête en cours est le résultat du fait que les intérêts personnels des victimes sont concernés dans la mesure où c'est à ce stade que les personnes alléguées responsables des crimes dont elles ont souffert devront être identifiées, étape préliminaire à leur mise en accusation. Le lien étroit entre les intérêts personnels des victimes et l'enquête est d'autant plus important dans le régime établi par le Statut de Rome, étant donné l'effet qu'une telle enquête peut avoir sur les futures ordonnances en réparation en vertu de l'article 75 du Statut* »⁴.

Les représentants légaux estiment que doivent par conséquent être reconnus à la victime qu'ils représentent les droits suivants :

1) Accès au dossier sans restrictions :

La règle 131-2 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que le dossier peut être consulté par le Procureur, la défense, les représentants des États qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui y participent conformément aux règles 89 à 91, sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale.

³ « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, § 71

⁴ Ibidem, § 72

Dans la décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 à l'audience de confirmation des charges du 22 septembre 2006⁵, à laquelle se réfère la décision 2 avril 2008 de la Juge unique de la Chambre préliminaire I, il apparaît que la restriction imposée à l'accès des victimes aux pièces du dossier de l'affaire est directement liée au maintien de l'anonymat (p.7).

Aucune motivation argumentée n'est néanmoins fournie à l'appui de cette décision.

Or l'imposition de restrictions au droit des victimes à un libre accès au dossier de l'affaire tel qu'il est reconnu à la règle 121-10 du Règlement de procédure et de preuve, au seul motif du maintien de leur anonymat n'est pas conforme, de l'avis des représentants légaux à l'interprétation qui doit être donnée de la règle 121-10 ni à la portée de l'article 68-3 du Statut et en particulier aux exigences de procès équitable et impartial.

Comme l'a relevé la Chambre préliminaire I « (...) *au droit d'accès des victimes à la Cour correspond une obligation positive à la charge de celle-ci de leur permettre d'exercer ce droit de manière concrète et effective (nous soulignons) »⁶.*

Or le droit octroyé aux victimes de participer à la procédure de manière concrète et effective implique nécessairement la possibilité pour leurs représentants légaux de connaître au préalable les éléments du dossier pour pouvoir ensuite être en mesure de fournir leur point de vue à la Chambre et de faire valoir l'ensemble de leurs droits procéduraux : il est nécessaire pour les victimes de connaître le contenu des dossiers de l'affaire et de la situation dans leur entièreté afin de pouvoir en identifier les éléments pertinents pour l'exercice de leurs droits, présenter des considérations écrites et faire des interventions écrites ou orales, exercer leur droit d'interrogatoire, de présenter des éléments de preuves à l'appui de la demande en réparation au stade de l'affaire et, en particulier, en ce qui concerne le préjudice subi, et le droit de demander l'octroi de mesures de protection.

A défaut de se voir autoriser l'accès au dossier complet et dans l'hypothèse où leur est octroyé le seul accès aux documents publics du dossier de l'affaire, les représentants légaux sollicitent, à titre subsidiaire, l'accès à l'index complet du dossier de la situation et de l'affaire.

⁵ n° ICC-01/04-01/06-462

⁶ « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », op.cit., n°3

Ils se réfèrent à cet égard à la décision du 6 mars 2008 de la Chambre de première instance I dont il peut être déduit à contrario que l'accès à l'index du dossier – et autres documents non publics) fait partie des droits qui sont accordé à tout représentant légal mandaté par une victime autorisée à participer à l'affaire.

En effet après avoir déclaré que les droits d'accès à ces éléments du dossier pour le Bureau du conseil public pour les victimes dépend de son rôle dans l'affaire et que dans l'hypothèse où il représenterait des victimes autorisées à participer à l'affaire il disposerait des mêmes droits que tout représentant légal, la Chambre refuse l'accès à ces documents au Bureau du conseil public pour les victimes à l'unique motif qu'il ne représente pas de victimes autorisées à participer à la procédure⁷.

2) Participer à toutes les audiences, présenter des considérations écrites et faire des interventions écrites ou orales y compris des observations liminaires et finales et procéder à l'interrogatoire des témoins

En application de la règle 91 du Règlement de procédure et de preuve les représentants légaux sollicitent la possibilité d'assister et de participer à toutes les audiences en ce compris l'audience de confirmation des charges.

Le fait de « participer » au sens de la règle 91 précitée implique la possibilité d'intervenir oralement ou par écrit sur toute question qui présente un intérêt pour les victimes et dans les conditions que la Chambre fixera.

Les représentants légaux sollicitent également de pouvoir faire des déclarations liminaires et finales conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et de pouvoir interroger un témoin dans les conditions posées par la règle 91-3 du Règlement de procédure et de preuve.

Les représentants légaux insistent sur le fait qu'il résulte des termes de la règle 91-2 du règlement de procédure et de preuve que la participation des victimes à toutes les audiences doit être considérée comme la règle, toute restriction à celle-ci ne pouvant être que l'exception laquelle doit être dûment motivée.

⁷ "Decision on the role of the Office of Public Counsel for Victims and its request for access to documents", n°ICC-01/04-01/06-1211, 6 mars 2008, § 40

Or la décision du 22 septembre 2006 précitée, pose à cet égard une exception générale pour les audiences à huit clos au seul motif de l'anonymat de la victime sollicitant la participation à l'audience (p.7). Cette exception générale non motivée ne trouve, selon les représentants légaux aucune justification dans les textes applicables.

3) Répondre à toute requête, exception ou observation et demandes de l'Accusation ou de la Défense

La norme 24-2 du Règlement de la Cour établit le principe général selon lequel « *Les victimes, ou leurs conseils, peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1re de la règle 89, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre* »

Les représentants légaux souhaitent qu'en application de cette disposition il leur soit reconnu la possibilité de présenter une réponse à d'éventuelles requêtes, exceptions ou observations et demandes présentées par l'Accusation et/ou la Défense sur toute question relative au déroulement de la procédure ou sur toute question de ce type soulevée par la Chambre *proprio motu*.

Les représentants légaux sollicitent également le droit de répliquer aux observations formulées par les parties sur les modalités de participation des victimes à la procédure, considérant que leurs intérêts sont dans une telle hypothèse directement concernés.

C. Non incidence de l'anonymat des victimes sur l'étendue de leurs droits procéduraux au stade préliminaire de l'affaire

Il convient tout d'abord de rappeler que les mesures de protection accordées aux victimes ne sont pas une faveur mais une nécessité qui leur est imposées par des circonstances extérieures.

En aucun cas de telles mesures ne devraient avoir pour effet de réduire les droits des personnes concernées tant en terme de participation à la procédure qu'en matière de réparation.

Au regard de la situation prévalant en Ituri et compte tenu des éléments exposés ci-dessus au point I, la victime ici représentée encourt un risque certain qui justifie l'octroi de l'anonymat.

Or une restriction de ses droits en conséquence de cet anonymat serait contraire à l'esprit de l'article 68-1 du Statut qui dispose que lorsque la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, *« ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »*.

L'article 68-3 du Statut dispose encore que lorsque la Cour permet aux victimes que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés, elle doit le faire d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Il conviendrait à tout le moins que toute décision restrictive des droits de victimes au cours de la procédure au motif de l'anonymat expose les motifs pour lesquels le risque d'atteinte aux droits de la défense- lequel diffère selon les actes de procédure ou les modalités de participation dont la victime demande le bénéfice- justifie précisément une telle restriction des droits des victimes.

Il appartient à la Chambre de procéder à un contrôle de proportionnalité entre les restrictions imposées à la participation des victimes à la procédure et le motif de ces mesures de restriction. Ainsi si ces mesures avaient pour effet de vider de leur substance les droits procéduraux des victimes tels qu'exposés ci-dessus, elles seraient certainement disproportionnée par rapport aux motifs qui seraient que le maintien de l'anonymat des victimes serait susceptible de porter atteinte aux droits de la défense.

Les représentant légaux ont exposé ci-dessus les raisons pour lesquelles ils considèrent que les restrictions à l'accès à l'ensemble des documents du dossier ainsi qu'aux audiences à huit-clos au seul motif de l'anonymat n'est pas admissible dans la mesure où la Chambre préliminaire I ne fournit pas d'argumentaire sur la nécessité, en l'espèce, d'édicter de telles mesures pour protéger les droits de la défense, pas plus qu'elle ne démontre que ces mesures se conforment aux exigences du procès équitable et impartial.

Dans hypothèse où après un examen au cas par cas et au regard du contrôle de proportionnalité, la Chambre estime qu'il existe un risque d'atteinte aux droits de la défense du fait de l'anonymat, il lui appartient de prendre des mesures adaptées qui n'impliquent pas pour les victimes de renoncer à leurs droits et à la protection que leur offre l'anonymat.

Les représentants légaux se réfèrent à cet égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et en particulier à l'affaire *Doorson c. Pays-Bas* dans laquelle la Cour a posé le principe de la compatibilité entre le maintien de l'anonymat et la préservation des droits de la défense lorsque certains critères sont respectés. Elle considère que le principe du procès équitable commande que dans certaines circonstances les intérêts de la défense soient mis en balance avec ceux de témoins ou de victimes appelés à déposer et que si l'anonymat peut confronter la défense à des difficultés particulières, il ne peut néanmoins y avoir violation de ses droits s'il est établi que la procédure suivie devant les autorités judiciaires a suffisamment compensé les obstacles auxquels se heurtait la défense⁸.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre préliminaire :

Ordonner la non divulgation de l'identité de la victime a/0333/07 à la défense de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui pendant la durée de la phase préliminaire de l'affaire ;

Ordonner que les victimes et leurs représentants légaux puissent, au stade préliminaire de l'affaire :

- avoir accès à l'entièreté du dossier de l'affaire, ou à défaut à l'index du dossier de la situation et à l'index du dossier de l'affaire ;
- participer à toutes les audiences ;
- soumettre des considérations et interventions orales ou écrites sur toute question relative à la préparation et au déroulement du procès ;
- répondre à toute requête, exception ou observation et demandes de l'Accusation ou de la Défense, y compris par un droit de réplique aux observations formulées par les parties sur les modalités de participation des victimes à la procédure dans un délai à déterminer par la Chambre

⁸ Voir CEDH, *Affaire Doorson c. Pays-Bas*, n°20524/92, 26 mars 1996

Me Joseph KETA



Le représentant légal de la victime, Me Joseph Keta

Fait le 9 avril 2008

À Bruxelles